

N° 329

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*instituant une réduction de l'impôt sur le revenu  
pour les contribuables salariés en difficulté.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre GAMBOA, Fernand LEFORT, Camille VALLIN,  
Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET,  
MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques  
EBERHARD, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles  
LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René  
MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean  
OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR,  
Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Hector  
VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 19 de la loi de finances pour 1985 a institué le « report en arrière », ou « carry back » pour les entreprises, ce qui constitue un avantage considérable, avantage souligné et salué par la presse économique et financière. Cet avantage d'un coût très élevé sera supporté par la masse des contribuables salariés.

Le « report en arrière » consiste à permettre au patronat de récupérer un déficit éventuel du dernier exercice, sur l'impôt payé par l'entreprise lors des cinq années précédentes.

Ainsi, le C.N.P.F. obtient totale satisfaction sur les cinq revendications qu'il avait présentées à M. Dclors lorsque ce dernier était ministre de l'Economie et des Finances.

Le président du C.N.P.F. avait demandé l'exonération des biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Accordé. Il avait demandé la réforme de la taxe professionnelle ; celle-ci est plus qu'engagée et déjà des exonérations importantes ont été accordées. Il avait demandé l'aménagement de la fiscalité des comptes courants d'associés. Accordé. Il avait demandé le gel des charges sociales. Revendication satisfaite.

Le groupe communiste pense que de tels avantages accordés au patronat sont incapables de contribuer à la relance de l'économie et à la création d'emplois. Il s'y est opposé lors de la discussion de la loi de finances pour 1985. Il estime qu'au contraire l'équité exige de se pencher sur le sort des foyers fiscaux dont la situation change brutalement, suite à la perte d'un emploi, d'un départ à la retraite, d'un arrêt d'activité dû à la maladie ou à l'infirmité, d'un décès d'un des salariés du foyer fiscal.

La mesure consiste à faire payer l'impôt dû sur la dernière année d'activité normale en fonction des nouveaux revenus du foyer. En effet, l'impôt sur les revenus est payé dans le courant de l'année qui suit la perception du salaire. Cet impôt devient insupportable lorsque les revenus ont changé. Bien entendu, des délais peuvent être demandés et des possibilités d'étalement existent, mais dans la mesure où le contribuable s'est acquitté de ses impôts les quatre

années précédentes, il semble normal non pas de le rembourser, comme cela est fait pour les entreprises, mais de lui faire payer l'impôt en fonction de ses nouveaux revenus.

Pour faciliter la démarche, l'impôt à payer pour l'année en question sera fixé par le contribuable lui-même, comme cela se pratique déjà pour les tiers provisionnels (art. 1664-4° du Code général des impôts). Bien entendu, le contribuable assumera la responsabilité d'une déclaration manifestement sous-estimée.

Le groupe communiste propose que cet avantage soit limité aux seuls revenus du travail n'ayant pas dépassé quatre fois le S.M.I.C. annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation.

Le financement de cette mesure sera assuré à due concurrence par la suppression des aides aux entreprises non conditionnées à la création d'emplois et aux investissements productifs.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le foyer fiscal dont les revenus du travail n'ont pas dépassé quatre fois le S.M.I.C. annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation ne paiera l'impôt sur les revenus de sa dernière année d'activité normale que sur la base de ses nouveaux revenus.

### Art. 2.

Peuvent bénéficier de cet avantage :

- les salariés qui ont perdu leur emploi ;
- les contribuables dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité ;
- les contribuables devenus retraités ou préretraités ;
- les foyers fiscaux frappés par le décès du ou de l'un des salariés relevant de l'I.R.P.P.

### Art. 3.

Seuls les contribuables à jour de leur situation fiscale pourront bénéficier de la mesure prévue à l'article premier.

### Art. 4.

Les revenus pris en compte pour l'établissement de l'impôt de la dernière année normale d'activité du foyer fiscal seront arrêtés par le contribuable sous sa seule responsabilité.

### Art. 5.

Les aides accordées aux entreprises et qui ne sont pas conditionnées à la création d'emplois ou aux investissements productifs sont réduites de 50 %.